



# CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025 PROCES-VERBAL

Le mardi dix juin deux mille vingt-cinq à vingt heures s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Wolfisheim, sous la présidence de Monsieur Eric AMIET, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi quatre juin deux mille vingt-cinq.

**Présents** : M. Eric AMIET, Maire, M. Maurice SAUM, Maire-Adjoint, Mme Marie-Laure LAMOTHE, Maire-Adjoint, M. Michel WARTEL, Maire-Adjoint, Mme Laurence MEYER, Maire-Adjoint, et les conseillers municipaux, Mme Véronique LAUTH, M. Marc MILTENBERGER, Mme Christelle HUSS, M. André MEHN, Mme Martine ROSSIGNOL, M. Jean-Luc BROGER, Mme Renée PINGET-SUSTRANCK, M. Christophe FRIESE, M. Thibaut HIRSCH, Mme Dominique SANDER, M. Damien COCKENPOT, Mme Françoise CARBIENER, M. Philippe VOILQUIN, M. Arnaud OSTERMANN, M. Bernard MERTZ, Mme Martine BRUCKMANN, Mme Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA, M. Cyrille JOCHUM

**Absents excusés et représentés** : Mme Christiane BOMBARDIER (procuration donnée à M. Christophe FRIESE), Mme Dominique HAEFFELÉ (procuration donnée à M. Michel WARTEL), Mme Murielle STRICHER-CADIEU (procuration donnée à Mme Martine BRUCKMANN)

**Absent(s) excusé(s) et non représenté(s)** : Mme Christine LUTTER

**Absent(s)** :

\*\*\*\*\*

Point 01/2025 : Correction sur amortissement sur exercices antérieurs

Point 02/2025 : Décision modificative n°1

Point 03/2025 : Attribution d'une subvention au Conseil de fabrique de Wolfisheim

Point 04/2025 : Attribution d'une subvention à la Gendarmerie de Wolfisheim pour l'achat d'une tondeuse

Point 05/2025 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Katia et Maurice Krafft pour la participation d'une équipe de handball à une compétition de district

Point 06/2025 : Attribution d'une subvention à l'association « La Basse-Cour du Fort Kléber »

Point 07/2025 : Mise à jour de la convention du 1<sup>er</sup> mai 2021 relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Point 08/2025 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs 2026

Point 09/2025 : Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel (hors mi-temps thérapeutique)

Point 10/2025 : Tableau des effectifs (suppression de postes vacants, modification de DHS, création de poste)

Point 11/2025 : Plan de formation 2025-2026

Point 12/2025 : Informations au Conseil Municipal

## **Annexes aux délibérations :**

01/2025 : Rapport financier de la Basse-cour du Fort Kléber

02/2025 : Convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS)

03/2025 : Plan de formation 2025-2026

## **Annexes aux délibérations à consulter à la Mairie :**

01/2025 : les informations listées dans la délibération « Point 12/2025 : informations au Conseil Municipal »





### Election du secrétaire

Conformément à l'article L. 2547-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Arnaud OSTERMANN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Arnaud OSTERMANN déclare accepter ces fonctions.

\*\*\*\*\*

Mr Valentin GIRARDEAU, Directeur Général des Services, et Mme Jessie TOUSSAINT, assistante de direction, assistent à la séance sur prescription de M. le Maire, conformément à l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

### Ouverture de la séance

Monsieur le Maire après appel nominal, constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-sept.

Le Maire déclare la séance ouverte à vingt heures pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, qui a été porté à la connaissance du Conseil Municipal par lettre de convocation.

\*\*\*\*\*

### Point 01/2025 : Correction sur amortissement sur exercices antérieurs

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la révision comptable annuelle du trésor public a amené à constater des anomalies d'amortissements sur des biens de 2021.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'effectuer des corrections sur les exercices antérieurs.

**CONSIDÉRANT** l'annotation du Compte Financier Unique par le Trésor Public fin 2024 qui préconise une correction d'erreur sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan, afin d'avoir un impact neutre sur le résultat de l'exercice en cours.

**CONSIDÉRANT** que cette correction relève d'une opération d'ordre non budgétaire via les comptes 28188 (dotation aux amortissements) et 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés).

**CONSIDÉRANT** que le compte 28188 sera débité de 925.42 € et le compte 1068 crédité du même montant.

**CONSIDÉRANT** que l'état d'actif sera revu en collaboration avec le service de gestion comptable et les plans d'amortissement recalculés pour les biens suivants :

| 281713 |                               |                 |            |            |           |          |        |          |           |
|--------|-------------------------------|-----------------|------------|------------|-----------|----------|--------|----------|-----------|
| 294    | Installation compteur         | BAT200121713057 | 01/01/2002 | 31/12/2021 | 183,24    | 9,20     | 9,20   | 0,00     | 183,24    |
| 295    | Travaux adduction d'eau       | BAT200121713066 | 01/01/2002 | 31/12/2021 | 2 505,20  | 125,26   | 125,26 | 0,00     | 2 505,20  |
| 296    | Travail cloture parc public   | BAT200221713005 | 01/01/2003 | 31/12/2032 | 0,00      | 0,00     | 0,00   | 0,00     | 0,00      |
| 297    | Pose lampadaires parc public  | BAT200221713006 | 01/01/2003 | 31/12/2032 | 0,00      | 0,00     | 0,00   | 0,00     | 0,00      |
| 299    | Travail éclairage espace vert | RES200121713050 | 01/01/2002 | 31/12/2031 | 815,36    | 298,94   | 27,18  | 271,76   | 543,60    |
| 300    | Aménagement friche            | TER200121713058 | 01/01/2002 | 31/12/2031 | 3 949,25  | 1 448,09 | 131,64 | 1 316,45 | 2 632,80  |
| 301    | Arrosage automatique friche   | TER200121713065 | 01/01/2002 | 31/12/2031 | 3 696,60  | 1 355,42 | 123,22 | 1 232,20 | 2 464,40  |
| 302    | Pose lampadaire parc public   | TER200221713    | 01/01/2003 | 31/12/2032 | 545,38    | 218,14   | 18,18  | 199,96   | 345,42    |
| 303    | Aménagement espace vert       | TER21713051     | 01/01/2002 | 31/12/2031 | 14 722,28 | 5 398,22 | 490,74 | 4 907,48 | 9 814,80  |
| 281713 |                               |                 |            |            | 26 417,31 | 8 853,27 | 925,42 | 7 927,85 | 18 489,46 |





**M. Girardeau : c'est une délibération technique. Régularisation datant de 2021.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :**

- **D'EFFECTUER** le rattrapage des amortissements des biens présents dans le tableau ci-dessus en débitant le compte 28188 de 925.42€ et en créditant le compte 1068 du même montant.

\*\*\*\*\*

**Point 02/2025 : Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que par décision de la Cour d'Appel de Nancy du 13 mai 2025, le CCAS de Wolfisheim a été condamné à verser la somme de 14 900 € supplémentaire à l'ancien Directeur de l'Ehpad de Wolfisheim.

A l'époque des faits, l'EHPAD Au Fil de l'Eau dépendait du CCAS de Wolfisheim.

Par ailleurs, suite à une demande du trésorier, une partie des dépenses effectuées sur l'exercice 2024 doivent être reportées sur l'exercice 2025 pour un montant de 8 102,06 euros.

Les recettes du CCAS provenant quasi exclusivement de la subvention communale, une décision modificative est donc nécessaire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune,

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2025 voté par le Conseil Municipal,

**Considérant** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice pour répondre à l'évolution des besoins de la commune,

**Entendu** les explications du Maire,

Il est alors proposé au conseil :

- D'ajouter au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » :
  - D'ajouter 14 900 euros pour la partie correspondant à la décision de la cour d'appel de Nancy sur l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux autres pers. droit privé »
  - D'ajouter la somme de 10 000 euros pour couvrir les frais liés aux dépenses reportées de l'exercice 2024 sur l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux autres pers. droit privé »
- De diminuer au chapitre 11 « charge à caractère général » :
  - L'article 60613 « Chauffage urbain » de 24 900 euros au vu des réductions de consommations de gaz.

La décision modificative est donc ainsi équilibrée.

Ceci étant exposé,





***M. Girardeau : c'est une décision de la Cour d'Appel de Nancy du 13 mai 2025 qui fait suite à la décision du Tribunal Administratif. La Cour d'Appel demande à ce que 14 900€ supplémentaire soit versé. C'est le CCAS qui paie le contentieux.***

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 tel que décrit ci-dessus
- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 24 900 euros au CCAS de Wolfisheim
- **AUTORISE** le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente

\*\*\*\*\*

**Point 03/2025 : Attribution d'une subvention au Conseil de fabrique de Wolfisheim**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil de Fabrique a sollicité une subvention communale pour leur projet de remplacement des 6 fenêtres de la façade sud du presbytère catholique, avec pose de volets roulants.

Ils ont fourni 3 devis et ont retenu la société Bieber PVC, moins disante, pour un total de 6 963,04 € TTC lors du Conseil de Fabrique du 18 mars 2025. Ils souhaitent une participation financière à hauteur de 50 % du montant total.

En Alsace-Moselle, les communes ne sont responsables que des grosses réparations des édifices du cultes comme les églises et les presbytères lorsqu'elles sont propriété communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 30 % du montant HT, à savoir **1 980.01 €** (6 600.04 x 30 %).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2025,

**Considérant** la nécessité de modifier les crédits inscrits au budget pour permettre l'attribution d'une subvention au Conseil de Fabrique de Wolfisheim,

**Considérant** que cette subvention vise à soutenir un projet de travaux de rénovation d'un bâtiment communal,

**Considérant** que les crédits inscrits au budget permettent de couvrir les dépenses.

***M. Girardeau : c'est une demande de subvention sollicitée par le Conseil de Fabrique de la commune pour remplacer les fenêtres. Nous proposons une participation à hauteur de 30%.***

***Mme Bruckmann : pourquoi on ne donne pas 50% ?***

***M. le Maire : parce qu'on gère le compte de la commune et que de tradition, on donne 30%. C'est un bâtiment communal mais qui est utilisé à titre privé. On leur a proposé de vendre.***

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 1 980.01 € au Conseil de Fabrique de Wolfisheim,
- **SUBORDONNE** son versement au dépôt d'une déclaration préalable et à l'obtention d'une autorisation de travaux, ainsi qu'à la réalisation des travaux prévus,
- **IMPUTE** cette dépense au chapitre 65 – Article 65748
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif.





**Point 04/2025 : Attribution d'une subvention à la Gendarmerie de Wolfisheim pour l'achat d'une tondeuse**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le major de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Wolfisheim nous a sollicité en date du 16 mai 2025 pour l'attribution d'une subvention pour l'achat d'une tondeuse autoportée, afin d'entretenir les espaces verts autour de leur bâtiment. Il a fourni un devis pour un montant TTC de 9 000 €.

Les Mairies d'Eckbolsheim et d'Ittenheim, qui sont de son ressort, ont décidé de participer à son financement. Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 200 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L.2121-29 et suivants,

**Vu** la demande formulée par la Gendarmerie de Wolfisheim en date du 16 mai 2025,

**Considérant** l'utilité locale et le service rendu par la Gendarmerie nationale,

**Considérant** que cette subvention vise à soutenir l'entretien des abords de la caserne, contribuant à l'image et au bon fonctionnement du service public,

**Considérant** que la Gendarmerie de Wolfisheim sollicite une participation financière pour l'acquisition d'une tondeuse,

**M. Girardeau : la gendarmerie de Wolfisheim demande aux communes qui sont de leur ressort de participer à l'achat.**

**Mme Bruckmann : ils ont un grand terrain ?**

**M. Girardeau : oui. On participe pour le principe.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à la Gendarmerie de Wolfisheim pour l'achat d'une tondeuse destinée à l'entretien des espaces verts de l'enceinte de la caserne.
- **DECIDE** que cette subvention sera versée sur présentation d'un justificatif d'achat (facture acquittée ou tout autre document probant).
- **IMPUTE** cette dépense au chapitre 65 – Article 65748
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Point 05/2025 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Katia et Maurice Krafft pour la participation d'une équipe de handball à une compétition de district**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le collège Katia et Maurice Krafft d'Eckbolsheim a sollicité la commune par courrier du 29 avril 2025 pour l'attribution d'une participation au financement d'un projet sportif.

En effet, leur équipe de handball est championne inter-académique de la Région Grand Est et participera à ce titre au Championnat de France UNSS HANDBALL ETABLISSEMENT du 3 au 6 juin prochain à Avranches en Normandie.





Elle représentera le collège d'Eckbolsheim, l'Alsace et la région Grand-Est lors de cet événement à l'échelle nationale.

Le coût global du déplacement s'élève à environ 3 725 € pour le groupe constitué de 11 élèves et 4 accompagnateurs. Les contributions sollicitées permettraient de réduire la part des familles et le coût pour l'établissement.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

**Vu** la demande formulée par le collège Katia et Maurice Krafft, établissement du secteur de la commune de Wolfisheim, concernant la participation de son équipe de handball au championnat de France UNSS HANDBALL ETABLISSEMENT à Avranches du 3 au 6 juin 2025 ;

**Considérant** que la commune de Wolfisheim soutient les actions en faveur de la jeunesse et du sport, et attache une importance particulière à l'accompagnement des projets éducatifs et sportifs portés par les établissements du territoire ;

**Considérant** que cette participation à une compétition nationale représente une opportunité de valorisation de l'engagement sportif des élèves et de rayonnement local du collège ;

**Mme Lamothe : on propose 200€ en soutien au collège. L'équipe s'est qualifiée pour la petite finale et a terminé 4<sup>ème</sup> sur un total de 12 équipes.**

**M. le Maire : aucun enfant de Wolfisheim n'est concerné.**

**après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros au collège Katia et Maurice Krafft afin de soutenir la participation leur équipe de handball au Championnat de France UNSS HANDBALL ETABLISSEMENT.
- **IMPUTE** cette dépense au chapitre 65 – Article 65748
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Point 06/2025 : Attribution d'une subvention à l'association « La Basse-Cour du Fort Kléber »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'association « La Basse-Cour du Fort Kléber » a sollicité la commune par courrier du 19 mai 2025 pour l'attribution d'une subvention de 3 500 € pour répondre aux divers besoins liés à l'entretien et au bien-être des animaux de leur basse-cour.

L'association ne fonctionne qu'avec des bénévoles qui œuvrent à sensibiliser les enfants à la vie et au bien-être des animaux de ferme.

La Commune soutient déjà au quotidien cette association qui participe grandement à l'attractivité du parc communal du Fort Kléber, notamment auprès du public familial. En effet, la commune :





République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 10 juin 2025

- règle les factures du fournisseur en alimentation animale (près de 550 € tous les deux mois), et gère leur stock de graines,
- règle les factures de foin et de paille (environ 1000 € tous les 6 mois),
- nos agents communaux vont récupérer au Super U 3 fois par semaine les légumes invendus offerts à l'association,
- et participe à l'aménagement/entretien du site (copeaux, sacs anti-inondation...).

Au vu des finances de l'association et des factures de vétérinaire à régler, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

**Vu** les statuts de l'association "**La Basse Cour du Fort Kléber**",

**Vu** la demande de subvention déposée par l'association en date du 19 mai 2025,

**Considérant** le rôle éducatif, environnemental et social que joue l'association dans la commune,

**Considérant** les besoins exprimés en matière d'alimentation et de soins des animaux,

**Considérant** que l'action de l'association participe à la sensibilisation du public au respect du vivant et à la biodiversité locale,

***M. Girardeau : la basse-cour du Fort Kléber a renouvelé son bureau et a demandé 3500€ de subvention. C'était le cas quand la basse-cour était en autonomie. Sauf que, depuis le début d'année, la commune a repris une partie en gestion. Il est proposé de ramener à 1000€ la subvention.***

**après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association "La Basse Cour du Fort Kléber".
- **DECIDE** que cette subvention est destinée exclusivement à couvrir les dépenses liées à **l'alimentation et aux soins nécessaires au bien-être des animaux** hébergés par l'association.
- **DECIDE** que la subvention sera versée sur présentation des pièces justificatives conformément aux règles de la comptabilité publique.
- **IMPUTE** cette dépense au chapitre 65 – Article 65748
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Point 07/2025 : Mise à jour de la convention du 1<sup>er</sup> mai 2021 relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols**

La commune de Wolfisheim est liée à L'Eurométropole de Strasbourg par une convention délibérée le 16 mars 2021 et portant sur l'Application du droit du sol (ADS) et la défense des communes suite à un recours gracieux ou contentieux.





Cette convention comprend principalement la répartition des tâches entre les agent.es communaux et les agent.es de l'Eurométropole concernant l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols, la mise à disposition du logiciel, le contrôle ADS, la réponse aux recours gracieux et le suivi des dossiers contentieux avec représentation en Justice.

La convention d'origine date du 23 mars 1984 et a été retravaillée en 2015, et pour intégrer la dématérialisation obligatoire en 2021.

Les présentes modifications ont pour objet de clarifier les modalités d'intervention des agents-es de l'intercommunalité notamment en charge de dresser des procès-verbaux en ADS sur les communes de l'Eurométropole ou d'accompagner les communes dans la défense des contentieux relatifs aux décisions liées à l'ADS.

Les évolutions proposées de la convention jointes répondent aux obligations juridiques et réglementaires, en précisant les missions des contrôleurs ADS de la Police du bâtiment en charge dresser des PV et d'explicitier le déroulé de la procédure : mise en demeure, remise en état, astreinte, arrêté interruptif de chantier...

Par ailleurs, ces évolutions précisent les étapes et missions d'accompagnement du service juridique dans le suivi des contentieux en première instance relatifs aux décisions liées à l'ADS : rédaction des observations en défense, représentation de la commune à l'audience, analyse de la décision de justice... La convention formalise en outre la représentation des communes, par les agents de l'intercommunalité, dans le cadre des contentieux relatifs à la procédure administrative en application des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette nouvelle version de la convention rappelle le principe de la gratuité délibéré le 24 mars 1984.

Elle est le fruit d'un travail entre le service de la Police du bâtiment et le service Juridique.

Elle a également été présentée et débattue lors de la réunion des Directeurs généraux des services des 33 communes qui s'est tenue le 27 mars 2025.

L'approbation de cette convention a pour conséquence de résilier la convention du 1<sup>er</sup> mai 2021 et de rendre applicable la nouvelle convention jointe en annexe à la présente délibération.

#### **le Conseil municipal**

**Vu** les articles R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L.5211 4-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la séance du Conseil de l'Eurométropole du 23 mai 2025, afférente à la délibération de mise à jour de la convention du 24 mars 2021 relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols,

***M. Girardeau : c'est une convention qui permet à l'Eurométropole de Strasbourg d'instruire les demandes. Il est proposé de modifier la convention concernant le lien hiérarchique entre le Maire et le contrôleur.***

#### **après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention.





**Point 08/2025 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Tarifs 2026**

La commune a institué la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) par délibération du 20 juin 1991. La loi du 4 août 2008 a procédé à une réforme complète des taxes sur la publicité, remplaçant les taxes existantes par la TLPE. La substitution de la TLPE à la TSE s'est effectuée automatiquement pour les communes percevant la TSE en 2008.

Le Conseil Municipal est appelé à valider l'application des tarifs pour l'année 2026 avant le 1er juillet.

Tarifs annuels au m<sup>2</sup> :

- Enseignes :

Exonération des enseignes dont la superficie est inférieure à 7m<sup>2</sup>,

18,90€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 7m<sup>2</sup> et 12m<sup>2</sup>,

37,70€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m<sup>2</sup> et 50m<sup>2</sup>,

75,60€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

- Dispositifs publicitaires et pré enseignes :

18,90€ pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50m<sup>2</sup>,

37,80€ pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>,

56,70€ pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50m<sup>2</sup>,

113,30€ pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

**Vu** l'article L2333-6 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023,

**Vu** l'article L. 454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS),

**Vu** l'article L. 454-58 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS),

**Vu** l'article L. 454-60 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS),

**Vu** l'article L. 454-61 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS),

**Vu** l'article L. 454-62 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS),

***M. Girardeau : on est au maximum de ce qu'on peut faire.***

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs définis supra pour 2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs.

\*\*\*\*\*

**Point 09/2025 : Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel (hors mi-temps thérapeutique)**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de la loi n°84-53 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;





**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 24 Avril 2025 ;

**Considérant**, conformément à l'article 612-12 du code général de la fonction publique (CGFP), qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du conseil municipal, d'accorder les autorisations individuelles ;

**Le Maire informe l'assemblée,**

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- Le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;
- Le temps partiel sur **autorisation**, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. En aucun cas, un temps partiel ne pourra être imposé à un agent.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

Par délibération du Conseil Municipal du 20/10/2015, après adoption en CT du 14/10/2015, les conditions d'exercice du travail à temps partiel avaient déjà été adoptées.

Il s'agit de l'adapter suite au décret n°2024-1263 du 30/12/2024 et des besoins de la collectivité.

**Il est précisé que l'octroi du temps partiel à un agent fait l'objet d'une décision expresse de l'autorité territoriale et en fonction des nécessités de service.**

#### **Article 1<sup>er</sup> : le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite auprès de l'autorité territoriale dans un délai minimal trois mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, lequel doit être accompagné de pièces justificatives, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : **50 % ou 60% ou 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions





doivent effectuer. (Attention à ne pas confondre temps plein et temps complet : le temps plein est le temps de service de l'emploi tel qu'il a été créé par délibération ; le temps complet est fixé par la loi à 35h/semaine).

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire une nouvelle demande écrite dans le délai minimal de trois mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle** (même pour un temps partiel de droit, l'annualisation peut être écartée pour des raisons liées au fonctionnement du service).

La **réintégration** à temps à plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

#### Cas particulier des personnels d'enseignement (assistants d'enseignement artistique) sollicitant un temps partiel de droit :

Outre le fait que, pour le personnel d'enseignement « la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie » (article 6 du décret du 29 juillet 2004 pour les fonctionnaires ; article 14 du même décret pour les agents contractuels), l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une **période correspondant à une année scolaire** (article 19 du décret du 29 juillet 2004). La demande d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel ainsi que la demande de réintégration à temps plein prennent effet **au 1<sup>er</sup> septembre**. Elle doit être présentée **avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire**, sauf dans les cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

La demande de temps partiel est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette limite, le renouvellement du temps partiel doit à nouveau faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

**Par dérogation**, l'autorisation d'accomplir un service à **temps partiel de droit** est donnée **en cours d'année scolaire** :

- à l'issue des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental (article 6 du décret du 29 juillet 2004 pour les fonctionnaires ; article 14 du même décret pour les agents contractuels), congé de présence parentale (prévu uniquement pour les fonctionnaires, voir article 6 du décret du 29 juillet 2004) ;
- pour donner des soins à son conjoint, son partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité (prévu que pour les fonctionnaires), à son enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (articles 6 pour les fonctionnaires et article 14 pour les agents contractuels du décret du 29 juillet 2004).

Pour l'application de cette dérogation, et sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit (articles 6 et 14 du décret du 29 juillet 2004).

#### **Article 2 : le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public quel que soit le motif personnel dont il n'a pas à en justifier.





**L'autorité territoriale peut accorder ou refuser ce temps partiel en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé (lettre), lequel doit être notifié à l'agent après la tenue d'un entretien.**

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès de l'autorité territoriale dans un délai minimal de trois mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Pour le personnel enseignant et assimilés (assistants d'enseignement artistique), la demande doit être présentée avant le 31 mars pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100% pour les agents à temps complet ;
- 50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à temps non complet.

Cas particulier des personnels d'enseignement sollicitant un temps partiel sur autorisation :

Les dispositions sont les mêmes que celles prévues dans le cadre du partiel de droit (voir ci-dessus), sauf :

- Qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, la quotité de travail, pour un temps partiel sur autorisation, ne peut être inférieure à **50 % ou supérieure 90 %** (article 2 du décret du 29 juillet 2004 pour les fonctionnaires ; article 11 du même décret pour les agents contractuels) ;
- Qu'aucune dérogation n'est possible pour accomplir un temps partiel sur autorisation **en cours** d'année scolaire.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, une nouvelle demande devra être formulée dans le délai minimal de trois mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être :

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.

**M. Girardeau : le but est de pouvoir ouvrir le temps partiel à ceux qui le demandent.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE MODIFIER** les modalités du temps partiel comme énoncé ci-dessus en abrogeant la délibération antérieure du 20 octobre 2015 ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Point 10/2025 : Tableau des effectifs (suppression de postes vacants, modification de DHS, création de poste)**





République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 10 juin 2025

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à des modifications du tableau des effectifs pour permettre l'adaptation aux besoins des services :

**1) Création de postes permanents**

Il est décidé la création des postes permanents suivants à la rentrée prochaine :

| Grade                                 | Nb de postes | Quotité de travail    | DHS annualisée à la rentrée scolaire 2025            |                                                                                                  |
|---------------------------------------|--------------|-----------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ATSEM principal 1 <sup>e</sup> classe | 1            | 35/35 <sup>e</sup>    | <b>28.77/35<sup>e</sup></b>                          | Avancement de grade                                                                              |
| ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe | 1            | 29.66/35 <sup>e</sup> | <b>24.63/35<sup>e</sup></b>                          | Remplacement d'une ATSEM en temps partiel                                                        |
| ATSEM principal 2e classe             | 1            | 36.5/35e              | <b>29.98/35e</b>                                     | Remplacement d'une ATSEM partie à la retraite                                                    |
| Adjoint technique                     | 1            | 26/35 <sup>e</sup>    | <b>21/35<sup>e</sup></b>                             | Agent cantine et entretien école – poste précédemment sur un accroissement temporaire d'activité |
| Adjoint technique                     | 1            |                       | <b>19.69/35<sup>e</sup> sur deux cycles horaires</b> | Agent cantine et entretien école                                                                 |
| Adjoint d'animation                   | 1            | 29/35 <sup>e</sup>    | <b>23.81/35<sup>e</sup></b>                          | Agent cantine/garderie et entretien école -Augmentation DHS supérieure à 10%                     |

**2) Suppression de postes**

Il est proposé de supprimer d'anciens postes permanents qui ne sont plus pourvus au tableau des effectifs après avis favorable du CST du 24/04/2025, à savoir :

| Grade                                                   | Nb de postes | Quotité de travail | Titulaire ou non titulaire | Motif             |
|---------------------------------------------------------|--------------|--------------------|----------------------------|-------------------|
| Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1            | TC                 | T                          | promotion interne |
| Agent de maîtrise principal                             | 1            | TC                 | T                          | promotion interne |

**3) Modification de la durée hebdomadaire de service des agents annualisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

La durée hebdomadaire de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), agents d'entretien faisant fonction d'agent de service des écoles et agents d'animations périscolaires doit être réactualisée.

Celle-ci fait l'objet d'une annualisation qui permet de lisser leur rémunération sur l'année pour prendre en compte les périodes de congés scolaires durant lesquels ils ne sont pas en activité.

La modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service pour les agents concernés.





| Grades                                            | DHS en période scolaire | Ancienne DHS annualisée | Nouvelle DHS annualisée à la rentrée scolaire 2025 |
|---------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------|
| ATSEM principal 2 <sup>e</sup> classe             | 36h30                   | 28.77/35                | <b>29.98/35<sup>e</sup></b>                        |
| ATSEM principal 1 <sup>e</sup> classe             | 30h10                   | 25.18/35e               | <b>24.89/35e</b>                                   |
| ATSEM principal 1 <sup>e</sup> classe             | 36h                     | 29.92/35e               | <b>29.58/35<sup>e</sup></b>                        |
| Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe | 28h                     | 23.56/35e               | <b>23.29/35e</b>                                   |
| Adjoint d'animation                               | 29h20mn                 | 24.03/35e               | <b>23.58/35e</b>                                   |
| Adjoint d'animation                               | 23.39/35e               |                         | <b>23.40/35</b> sur deux cycles horaires           |

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

**VU** le tableau des effectifs en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs pour permettre l'adaptation des ressources humaines aux besoins des services ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes relatifs.

\*\*\*\*\*

#### **Point 11/2025 : Plan de formation 2025-2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 2 ans.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Territorial dont dépend la collectivité.

Conçus comme des outils indispensables de formalisation des besoins des agent.e.s et des collectivités territoriales, les plans de formation rassemblent l'ensemble des dispositifs (VAE, bilans de compétences, ...), et des formations à mener, dans l'intérêt d'un service public plus efficace : meilleure anticipation des besoins, meilleure adaptation du contenu des stages, diffusion plus large des compétences, etc.

Le CNFPT s'engage aux côtés des collectivités pour généraliser l'usage des plans de formation. Seules les collectivités engagées dans un plan de formation peuvent bénéficier d'un partenariat de formation professionnelle territorialisé.





Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

#### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7 ;

**Vu** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents territoriaux ;

**Considérant** l'importance de la formation continue pour l'adaptation des agents aux évolutions des métiers, à l'actualisation des connaissances et à l'amélioration du service public ;

**Considérant** les orientations stratégiques de la collectivité en matière de ressources humaines et de développement des compétences ;

**Considérant** que le plan de formation pluriannuel 2025-2026 a été élaboré en concertation avec les services et présenté au Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025 ;

***M. Girardeau : il passe d'abord en Comité Social Territorial puis en Conseil Municipal. Certains agents sont plus friands de formations et certains y vont moins. Une seule formation par an et par agent est souhaitée.***

#### Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le plan de formation du personnel communal pour les années 2025-2026, annexé à la présente délibération, est approuvé.
- **DECIDE** que les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ce plan seront inscrites au budget de la commune au chapitre correspondant.
- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération, notamment pour la mise en œuvre du plan de formation et la signature de toutes les conventions nécessaires avec les organismes de formation.

\*\*\*\*\*

#### Point 12/2025 : Informations au Conseil Municipal

Par délibération du 9 juin 2020 le Conseil Municipal a délégué au Maire, un certain nombre de ses compétences, pour la durée de son mandat.

Dans ce cadre, il doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes :

- Marchés publics rénovation énergétique école élémentaire
- Marchés publics extension du Préau
- Marchés publics restauration
- Marchés publics Assurance
- Déblocage fin intracting
- Vente tractopelle





- Marchés publics rénovation énergétique école élémentaire :

**M. Girardeau : l'APD a été voté en CM**

- Marchés publics extension du Préau :

**M. Girardeau : l'APD est à un montant de 456 000€ HT de coût travaux. Une négociation avec certaines entreprises a été engagée.**

- Marchés publics restauration

**Mme Lamothe : nous avons réceptionné 11 dossiers. 3 offres ont été retenues, et c'est Dupont restauration qui a obtenu la meilleure note. Le marché est valable 2 ans.**

- Marchés publics Assurance

- Déblocage fin intracting

**M. Girardeau : fin du prêt de la Banque des territoires**

- Vente tractopelle

**M. Girardeau : il ne servait pas pour la viabilité hivernale. On le faisait pour le compte de l'EMS et on rend la compétence.**

**M. le Maire : l'Electricité de Strasbourg a facturé 90 000€ pour le tunnel, sur la base d'un contrat fait avec l'EMS. Nous étions dans une situation de blocage et avons refusé de payer. J'avais proposé qu'on coupe la poire en 2. Ils acceptent à 45 000€. Ils ont reconnu qu'ils ont dû changer leur façon de faire. Il faut reconnaître la qualité de notre administration qui a permis ce résultat. On est les seuls pour qui un accord a été possible.**

**Le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de cette information.

**Fin du Conseil municipal à 21h10.**

Le Maire,  
Eric AMIET



Le Secrétaire de Séance,  
Arnaud OSTERMANN



